



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-242

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit

R02-2022-09-07-00001 - Arrêté n°ARS-2022-157 MOETUS BIROTA (3 pages) Page 3

DEAL / STMS

R02-2022-09-05-00013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LIMOUCIN MAURICE SYLVAIN (2 pages) Page 7

DÉAL Martinique / SREC

R02-2022-08-08-00003 - AP du 08 août 2022 prescrivant la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033. (3 pages) Page 10

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-09-07-00001

Arreté n°ARS-2022-157 MOETUS BIROTA

Arrêté N° ARS – 2022 - 157
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
sur la commune de Fort-De-France (97 200)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants, et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

~~**Vu**~~ le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Viguier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 921091 du 2 juillet 1992 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise au 106 de la rue de la république à Fort-De-France, par Madame Danielle Moetus, épouse Birota ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55-696/3/I du 29 juillet 1955 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise 106 de la rue de la république à Fort-De-France, objet de la licence n° 46 ;

Vu la demande, enregistrée en date du 31 mai 2022, par laquelle Madame Danielle Birota sollicite le transfert de sa pharmacie du n° 106 au n° 90 de la rue de la république sur la commune de Fort-De-France ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens FSPF de la Martinique en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat de pharmaciens USPO de Martinique en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même rue au sein du même quartier du Centre-Ville de la commune de Fort-De-France, qui compte de nombreuses officines ;

Considérant que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé, à une distance d'environ 60 m dans la même rue, au sein du même quartier du Centre-Ville de Fort-De-France n'est pas de nature à compromettre la desserte actuelle de la population résidente en médicaments ;

Considérant que les pièces fournies à l'appui du dossier permettent de démontrer :

- un accès identique à la nouvelle officine par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- une nette augmentation de la superficie du local permettant d'améliorer significativement l'accueil et la prise en charge des patients, en lien notamment avec les nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- la conformité aux conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux conditions minimales d'installation ;
- la libre disposition des locaux au moment de l'octroi de la licence ;

Considérant de la sorte que l'opération de transfert envisagée remplit les conditions édictées par la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est octroyée la licence n° 972#000184, autorisant Madame Danielle Birota à transférer son officine de pharmacie du n° 106 vers le n° 90 de la rue de la république sur la commune de Fort-De-France (97 200).

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-De-France, le - **7 SEP. 2022**

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

DEAL

R02-2022-09-05-00013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
LIMOUCIN MAURICE SYLVAIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **LIMOUCIN MAURICE SYLVAIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

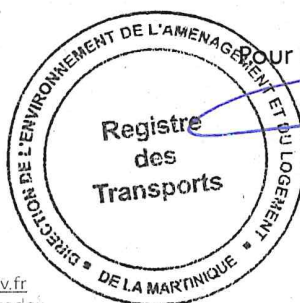
Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **LIMOUCIN MAURICE SYLVAIN - sise Durivage – 97224 DUCOS siren N° 329801781** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **1- 5 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

1 - 2 SEP 2022



DÉAL Martinique

R02-2022-08-08-00003

AP du 08 août 2022 prescrivant la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**prescrivant la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de
Martinique
pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 203 ;

Vu les articles L. 100-4, L. 141-3, L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

Vu les articles L. 121-17 I, L. 121-17-1 et L. 121-18 II du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique ;

Vu le décret n° 2021-877 du 30 juin 2021 portant modification du décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que la programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision ;

Considérant donc qu'à l'issue de la première période, la programmation pluriannuelle de l'énergie doit être révisée afin d'actualiser les objectifs de la seconde période et d'ajouter une période de programmation supplémentaire pour couvrir ainsi, pour la Martinique, les périodes 2024-2028 et 2029-2033 ;

Considérant que l'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : nature et portée de la PPE de Martinique

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Martinique est instituée par l'article L. 141-5 du code de l'énergie. La PPE est composée d'un rapport (document principal) et d'un décret qui reprend a minima l'ensemble des éléments sur lesquels la PPE dispose d'une portée prescriptive : objectifs de développement des énergies renouvelables, mix électrique, stockage, autonomie énergétique et critère de sécurité d'approvisionnement électrique.

La PPE constitue le volet énergie du schéma régional d'aménagement régional. Les stratégies et les documents de planification qui comportent des orientations sur l'énergie doivent être compatibles avec les orientations formulées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Conformément au code de l'environnement, la PPE a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 : échéances de la PPE de Martinique

La première PPE martiniquaise a été adoptée par décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018. Elle porte sur deux périodes : 2016-2018 et 2019-2023. À l'issue de ces deux périodes, elle doit être révisée afin d'en actualiser les objectifs pour les deux périodes suivantes : 2024-2028 et 2029-2033.

Article 3 : objectifs de la révision de la PPE

La PPE contient les volets mentionnés à l'article L.141-2 du code de l'énergie et doit en outre contenir des volets relatifs à :

1° A la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;

2° A la sécurité d'approvisionnement en électricité ;

3° A l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité. Ce volet définit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les collectivités et les opérateurs publics peuvent mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie et les principes qu'elles doivent respecter en matière, notamment, de paiement, de contrôle et de communication de ces actions. La liste des opérateurs est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;

4° Au soutien des énergies renouvelables et de récupération mettant en œuvre une énergie stable. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct sous forme de schéma régional biomasse définit à l'article L.222-3-1 du code de l'environnement qui identifie les gisements par type de biomasse valorisable et les actions nécessaires pour exploiter ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique, tout en limitant les conflits d'usage ;

5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité. Ce volet fixe le seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie.

L'objectif de la révision de la PPE pour la Martinique est de répondre à ces différents volets au travers de la définition des priorités d'actions, objectifs et moyens à développer aux échéances 2029 et 2033 en visant l'atteinte des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'horizon 2030.

Article 4 : Modalités de révision de la PPE

Conformément à l'article 141-5, le président de la collectivité et le représentant de l'État dans la région élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie.

Après avoir dressé un bilan de mise en œuvre de la première période, l'État et la collectivité territoriale de Martinique proposeront une version révisée de la PPE de la Martinique intégrant des objectifs chiffrés sur les périodes 2024-2028 et 2029-2033. Cette version révisée fera, comme la précédente, l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Elle sera élaborée en mobilisant largement les acteurs du territoire, au travers de consultations et ateliers de travail.

Article 5 : Procédure d'approbation et consultation

Avant l'adoption définitive et conformément à la loi, cette version révisée de la PPE sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale, de la commission de régulation de l'énergie, du conseil national pour la transition écologique, du conseil supérieur de l'énergie, du comité de gestion des charges de service public de l'électricité et du comité du système de distribution publique d'électricité.

Après prise en compte de ces avis, le projet de PPE révisé sera mis à la disposition du public pendant un mois courant 2023 avant l'adoption définitive par délibération de l'Assemblée générale de la Martinique et par décret.

Article 6 : Disponibilité des documents

La PPE 2016-2023 est disponible sur les plateformes internet suivantes :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.collectivitedemartinique.mq/>

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 08 AOÛT 2022
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COTA DE MONCHY